

# **VICTIMES ET BOURREAUX : REFLEXION AROUND DU PARADIGME DE SAUVEGARDE DES ENFANTS EX-TERRORISTES DE BOKO HARAM AU VISAGE DOUBLE**

*Jean Magloire YEBEGA AYISSI*

*Doctorant en Droit Public (Cameroun)*

*Membre de la Société Québécoise de Droit International (SQDI)*

## **RESUME**

Bien que le Cameroun soit officiellement dans une lutte acharnée contre le groupe terroriste BokoHaram depuis mai 2014, toutefois, le recrutement des enfants par ce dernier est un phénomène de plus en plus préoccupant. Très nombreux, souvent jeunes, parfois à peine dix (10) ans, les profils de ces enfants enrôlés sont divers. Pendant leur association à ce groupe terroriste, ils présentent un double visage. D'une part, ils sont des victimes et d'autre part, des bourreaux. Néanmoins, il est a noté que malgré leur nature versatile, ces enfants sont protégés grâce aux dispositifs formels et matériels ; car avant d'être vus comme des bourreaux, il faut prendre en considération qu'ils sont d'abord des victimes de l'entreprise terroriste BokoHaram.

**Mots clés :** BokoHaram, Enfants, Enfants ex-terroristes, Terroristes.

## **INTRODUCTION**

L'histoire révèle que dans toutes les civilisations, l'enfant a toujours occupé une place à part (Gaye, 2007 : 1). L'enfant ? De quel enfant s'agit-il ? (Vedel, 1991 : 349-362) comme s'interrogeait le Doyen Georges VEDEL dans un article sur les droits de l'Homme. Assurément, il s'agit généralement de l'enfant appelé mineur en droit civil « et en droit pénal » (Eyike, 2004 : 17), et dont l'âge varie dépendamment de celui fixé pour la minorité selon chaque pays. L'enfant s'entend donc de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt ou plus tard, en vertu de la législation qui lui est applicable. C'est un être fragile en cours de développement ; alors, il paraît logique qu'il fasse l'objet d'une attention spéciale.

Dans ce sens, la révolution de 1789 marque un progrès dans la reconnaissance juridique de l'enfant. Aussi, « l'intérêt supérieur » de l'enfant s'est fait grâce au Comité de protection de l'enfance créé en 1924. L'esprit de ce Comité s'est effrité progressivement avec le temps. Il semble que ces dernières années, l'instrumentalisation et l'enrôlement des enfants ont connu un

essor fulgurant. Certains de leur propre gré, se trouvent associés à des groupes terroristes ; d'autres à *contrario*, sont de plus en plus victimes des recrutements forcés par les groupes terroristes. Cependant, le mobile et la manière par lesquels ils adhèrent à un groupe terroriste, importe peu ; puisqu'une fois faisant partie de ce groupe, l'on les qualifie tout simplement d'enfants terroristes.

Pour expliquer cette situation gravissime, il se dégage clairement que, depuis la seconde moitié du XX ème siècle, deux (02) phénomènes se faisant particulièrement ressentir sur les enfants sont apparues simultanément : la multiplication des conflits asymétriques et la prolifération des armes légères (Labadie, 2016 : 1). C'est-à-dire que la diversité des groupes terroristes et « l'accès généralisé et facile aux armes légères ont mené au recrutement et à l'utilisation des enfants dans le monde » (Bureau du Représentant spécial du Secrétaire Général pour les enfants et les conflits armés, 2011 : 10). La Communauté internationale est en effet, de plus en plus confrontée (ONUDC, 2018 : 1) à ce problème d'envergure.

Au Cameroun, la guerre asymétrique en cours dans la région de l'Extrême-Nord, est le théâtre orchestré de violences sur mineurs et de terribles recrutements d'enfants par BokoHaram. Les estimations portent « depuis 2009, à environ huit mil (8000) enfants enrôlés » (Idem). Les chiffres sont probablement fort sous-estimés et controversés ; étant donné qu'il est très difficile d'avoir accès aux zones de terroristes en question afin de comptabiliser les enfants recrutés mais également les violations des droits dont ils subissent.

Nonobstant, il y'a tout de même lieu d'affirmer que plusieurs enfants sont associés à BokoHaram. Par conséquent, ceux-ci sont désormais utilisés selon les circonstances qui se présentent comme des combattants de première ligne, des esclaves sexuels, des espions, des porteurs, des cuisiniers, des agriculteurs, des chasseurs, etc. Autant, les garçons et les filles encore fragiles sont utilisés comme des boucliers humains. Ce faisant, ces enfants sont victimes d'une société violente qui n'a pas su ou ne s'est pas occupée de les protéger. Dans le même temps, pour s'assurer de leur loyauté et leur faire perdre tout espoir d'évasion, les commandants desdits enfants, leur contraignent souvent par la force à commettre des atrocités dans leurs villages natals. Ils deviennent alors, par ces malheureuses actions, des criminels pour la société. Cet état de fait a été signalé et attesté par des séquences vidéos dans lesquelles, on voit les terroristes utiliser ces enfants comme des kamikazes en leurs ordonnant d'exploser les bombes dans les lieux publics. Ces mineurs glissent donc involontairement et silencieusement du statut de victime à celui de bourreau.

Malgré la nature ambivalente des enfants, il reste que leur « intérêt supérieur » demeure. Dans ce sens, la protection des enfants bien qu'ils soient des anciens terroristes, est indubitablement l'une des démonstrations essentielles de la protection des droits de l'Homme. Ce postulat, pour autant qu'il est admis, justifie que la réflexion qui est consacrée à cette thématique fait partie du champ sémantique du paradigme (Lequette, 2017 : 17) encensé et créatif que constitue l'Etat de droit, invite à dégager d'emblée une interrogation. Celle de savoir, comment est articulée la sauvegarde des enfants au double visage, ex-terroristes de Boko Haram au Cameroun ?

La réponse à cette question, à la fois opportune et d'une actualité brûlante, dont on perçoit, selon la voie qu'elle emprunte, l'amplitude des effets en matière de construction de l'Etat de droit au Cameroun permet d'entrevoir simultanément deux directions (Zambo, 2019 : 1-19). La première ambitionne un auspice formel des enfants ex-terroristes de Boko Haram par l'aménagement des textes non processuels et processuels (I). La seconde quant à elle, formule le vœu d'un modèle sauvegarde opérationnelle grâce à la mise en œuvre des programmes d'accompagnement à la vie civile susceptible de satisfaire au mieux l'impératif retour des enfants dans une société normale (II).

## **I : LE PARADIGME DE SAUVEGARDE FORMELLE DES ENFANTS EX-TERRORISTES DE BOKO HARAM**

Les enfants recrutés par les terroristes sont des « victimes ». C'est pourquoi, le droit international et national (A) est en leur faveur. Il convient de mentionner que, leur statut de « victimes » n'exclut pas que ceux soupçonnés d'avoir commis les actes de terrorisme soient traduits devant les juridictions compétentes. Malgré ce boulevard ouvert pour leur attirer devant les tribunaux, ces derniers doivent bénéficier au même titre que tous les citoyens, du respect des normes qui encadrent la procédure pénale (B).

### **A : Le modèle de sauvegarde des enfants ex-terroristes encrée dans les textes non processuels**

Les normes internationales et nationales relatives à l'enfant que ce soit en période de paix ou de conflit s'imposent à quiconque. Cela, l'est davantage en période de conflit lorsque les enfants recrutés par Boko Haram sont victimes de violences qui prennent plusieurs formes. A cet égard sur le terrain, les instruments internationaux (1) et locaux (2) relatifs à la préservation des droits enfants sont consacrés.

## **1 : La marque des normes supranationales dans la sauvegarde des enfants ex-terroristes**

Il revient à tous les Etats de droit de se soumettre aux normes juridiques générales et spécifiques qui protègent l'enfant.

S'agissant des normes juridiques générales consacrées que les Etats de droit se doivent de respecter, on retrouve les textes internationaux et communautaires dont les contenus ne sont pas seulement réservés à l'enfant, mais qui regorgent certaines dispositions faisant référence à l'enfant et parfois à l'enfant terroriste. Au rang de ces normes juridiques d'application générale, la substance de l'article 25 (2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 indique clairement que « tous les enfants jouissent de la même protection sociale ». Aussi, l'article 23 (4) du Pacte international sur les droits civils et politiques de 1966 demande que les mesures soient prises pour assurer une protection spéciale de l'enfant. Par ailleurs, celui-ci bénéficie d'une protection contre l'exploitation infantile conformément à l'article 10 du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels de 1966. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 quant à elle, d'une manière implicite, protège l'homme en général, et l'enfant en particulier. C'est pour cette raison que, les Etats signataires de la susdite doivent prendre toutes les mesures « en vue de réduire les inégalités existantes et promouvoir les droits de l'enfant » (Ngomo, 2011: 413-429). Le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949 en ce qui le concerne, interdit le recrutement des enfants de moins de quinze (15) ans par les forces armées ou groupes armés afin de prendre part aux hostilités. L'article 8, par. 2, al. *b* xxvi et *e* vii du Statut de Rome de 98 donne une définition de l'expression « crimes de guerre » qui comprend le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement des enfants de moins de quinze (15) ans dans des groupes armés ou de les utiliser dans des hostilités. La Résolution 70/291 du 19 juillet 1996 et les Résolutions 1261 (1999), 1314 (2000), 1379 (2001), 1460 (2003), 1539 (2004) 1612 (2005) adoptées respectivement par l'Assemblée Générale des Nations Unies et le Conseil de Sécurité des Nations Unies condamnent sans réserve le recrutement et l'utilisation organisés des enfants pour perpétrer les attaques terroristes.

S'agissant du droit supranational spécifique relatif à la protection de l'enfant, que les gouvernements se doivent de respecter, on a les textes internationaux et communautaires dont les intitulés et tous les contenus sont précisément réservés à l'enfant. Grace à ces textes, les « enfants anciens terroristes » bénéficient là, de la consécration d'une protection imparable. En 1959, la Déclaration des droits de l'enfant posait déjà les bases des droits fondamentaux d'une « enfance heureuse » considérant que l'enfant « en raison de son manque de maturité

physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale notamment d'une protection juridique appropriée ». Le principe 9 de la susdite consacre l'interdiction de l'exploitation des enfants. En ce qui concerne la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, son article 19 proscrie toute forme de violence à l'encontre des enfants, particulièrement toute forme de violence physique ou mentale. Deux (02) Protocoles additionnels collés à celle-ci mettent eux aussi, un accent fort et dynamique sur la lutte contre les violations des droits des enfants. Dans le Protocole additionnel I de 2000, une interdiction générale de l'enrôlement et de l'utilisation d'enfants de moins de dix-huit (18) ans par des groupes armés non étatiques dans les hostilités est prise en compte. Quant au Protocole additionnel II de 2000, la vente, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène les enfants sont prohibées. Cela vise les actes utilisés par les terroristes après le recrutement des mineurs, et qui constituent essentiellement, différentes formes d'exploitation sexuelle des enfants, mais couvre d'ailleurs par la même occasion, la vente d'enfants à d'autres fins, dont le travail forcé. Enfin, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ouvre une brèche de la protection de l'enfant en période de conflits. En effet, son article 22 oblige les Etats de « veiller à ce qu'aucun enfant ne prenne directement part aux hostilités, en particulier à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé ».

## **2 : L'empreinte du droit interne camerounais dans la sauvegarde des enfants ex - terroristes**

Le Cameroun a-t-il conscience de l'état de ses enfants vivant sur son territoire en cette période de grande révolution juridique autour des droits de l'enfant en période normale en général et en période de crise en particulier ? Cette interrogation permet d'engager la réflexion spéciale sur la protection des « enfants anciens terroristes » en droit interne camerounais.

Le Cameroun s'est doté d'une nouvelle Constitution le 18 janvier 1996. Celle-ci procède à une sanctification du droit international (Mouelle, 2007 : 127) et communautaire des droits de l'enfant au moyen de la soumission. Cette soumission trouve son assise juridique dans le préambule qui indique sans ambages que la « nation protège non seulement les jeunes, mais assure également à l'enfant des droits » (Idem).

L'article 2 de la Loi n°2005/015 du 29 décembre 2005 sanctionne « le recrutement, le transfert, l'hébergement ou l'accueil des enfants aux fins d'exploitation, par menace, recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorités ou de mise à profit d'une situation de vulnérabilité ». L'article précité punit autant, le proxénétisme « ou toutes autres formes d'exploitation sexuelle, l'exploitation du travail des

enfants ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues, la servitude » d'enfants recrutés par la secte islamiste de BokoHaram. Dans le même sillage, l'article 84 (2) (a) de la Loi du 14 août 1992 souligne que « les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise » y compris une entreprise terroriste.

Par ailleurs, l'article 1(2) du Décret n°2017/383 du 18 juillet 2017 protège l'enfant vulnérable ou en détresse. Les enfants ex-terroristes faisant partie des vulnérables, il va sans dire que ce Décret les protège.

Au-delà de ce qui précède, il faut relever que l'Arrêté du 27 mai 1969 a lui aussi vocation à protéger l'honneur et la dignité des enfants. En effet, son article 2 souligne que « jeunes gens de moins de dix-huit (18) ans ne peuvent, en aucun cas, être employés » par les groupes terroristes. Au surplus, il leur est prohibé de faire porter ou de faire trainer des fardeaux aux enfants. Aussi, l'emploi de ceux-ci à la fabrication, la manipulation ou l'utilisation des explosifs ; ainsi qu'à la surveillance des lignes de fronts sont formellement interdits.

## **B : Le modèle de sauvegarde des enfants ex-terroristes encrée dans le droit processuel**

Pour l'Assemblée Générale des Nation Unies au moyen de la Résolution 60/288 du 20 septembre 2006, les actes de terrorisme constituent une des menaces les plus graves pour les Etats. Ainsi, ceux-ci doivent veiller à ce que toutes les personnes y compris les enfants qui « participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme soient traduites en justice » (ONUUDC, Op.cit., 78). Toutefois, même si les enfants associés à BokoHaram commettent des atrocités, lorsqu'ils se trouvent devant les instances compétentes pour répondre de ces faits, ils doivent bénéficier du respect des canons de procédures avant (1) et pendant (2) le procès.

### **1 : L'estampille du droit processuel dans la préservation des droits des enfants ex-terroristes avant le procès**

L'Etat ne saurait laisser pour compte les enfants auteurs d'actes de terrorisme. De ce fait, les enquêtes spéciales dans les affaires leurs impliquant ne doivent poser aucun problème juridique et éthique. Selon le paragraphe 34 (f) de la Résolution 69/194 du 26 janvier 2015 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, lorsque ces enfants arrivent au poste d'enquêtes, tous

les interrogatoires doivent être précédés par la fourniture du droit à l'information à ces derniers et à leurs parents ou tuteurs légaux. Dans ce sens et conformément à la Résolution 2005/20 du 22 juillet 2005, si le premier contact a lieu en l'absence de leurs parents ou tuteurs légaux, les autorités doivent les informer immédiatement. Le procureur de la république ou le juge d'instruction doit aviser les parents ou tuteurs du mineur des poursuites engagées contre celui-ci. En outre, dans son rapport de 2007 au paragraphe 89, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies souligne en effet que, la force et la contrainte ne doivent être utilisées que dans des circonstances exceptionnelles, qu'on peut définir comme les situations où, il existe une menace imminente que les enfants se blessent ou blessent autrui. Le résultat ici, étant d'empêcher que ces derniers ne puissent être influencés. L'accès rapide à une assistance judiciaire doit leur être garanti pendant la phase préliminaire de l'enquête. A cet effet, le paragraphe 18 (a) de la Résolution 45/113 du 14 décembre 1990 indique qu'ils ont le droit d'avoir rapidement accès à un avocat.

Dans toute la mesure du possible, il convient pour les officiers de police judiciaire, de respecter les délais de la garde à vue. Le législateur camerounais « les a prévus relativement courts afin de tempérer les atteintes portées à la liberté individuelle » (Ndiaye, 2003 : 58). L'article 119 (2) du Code de procédure pénale fixe les délais à 48 heures renouvelables une seule fois par le Procureur la République. Pendant cette période, tous les enfants associés à cette secte quel que soit leur âge, doivent bénéficier d'un droit de visite, d'un droit à l'alimentation, d'un droit à la santé, etc. Leur intégrité physique doit être préservée. Par conséquent, les filles doivent être séparées de leurs homologues garçons. Les cellules construites pour recevoir ces mineurs de deux (02) sexes, doivent être séparés de celles réservées aux adultes « à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant » (Art., 37(a) de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989).

## **2 : La marque des normes procédurales dans la préservation des droits des enfants ex-terroristes au cours du procès**

La riposte contre le terrorisme par les soins de la justice pénale, est une composante essentielle des stratégies de l'évacuation de l'extrémisme violent. Cependant, devant les juridictions, les juges doivent les considérés principalement comme des proies, et non pas seulement comme des auteurs présumés d'infractions. C'est pourquoi au regard de l'article 26

du Statut de Rome, la Cour Pénale Internationale n'a pas compétence à l'égard des personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans.

Au Cameroun, les articles 80 et 87 du Code pénal sacralise l'application des mesures spéciales pour les mineurs. De ce fait, les enfants associés aux terroristes de Boko Haram peuvent être exemptés de la responsabilité pénale ou alors, peuvent bénéficier des peines alternatives. Un enfant de dix (10) ans n'est pénalement pas responsable même s'il est avéré qu'il a commis des actes de terrorisme. Toutefois, conformément aux articles 724 et 725 du Code de procédure pénale, déclaré coupable, s'il est âgé de quatorze (14) ans ou moins, le tribunal doit lui adresser une admonestation ; et si celui-ci a plus de quatorze (14) ans et de moins de dix-huit (18) ans, le tribunal, par décision motivée: prononce une peine dans les conditions prévues aux articles 80 (3) et 87 du Code pénal ; ordonne l'une des mesures spéciales prévues dans le Code de procédure pénale.

Naturellement, lorsque ces enfants ex-terroristes sont mis derrière des barreaux, ils doivent automatiquement bénéficier d'un procès équitable. La célérité de la procédure, signifiant la garantie d'un délai raisonnable de jugement pour tout justiciable doit être de mise.

Les juges doivent leur permettre de prendre connaissance, des faits pour lesquels, ils sont poursuivis. Dans un langage simple, le Président du tribunal doit leur expliquer la substance de l'infraction qui leur est reprochée en vertu de l'article 718(1) du Code de procédure pénale. Cela leur offre « la possibilité de s'exprimer là-dessus et de se défendre, surtout en matière pénale dont les sanctions sont les plus graves, et pouvant atteindre la peine de mort » (Kihli, 2008 : 38). La majorité des enfants étant des indigents, les avocats commis d'office ou toutes autres personnes qualifiées dans la protection des droits de l'enfant doivent alors, leur être attribués par le tribunal.

Les audiences publiques et le principe du contradictoire à toutes les phases du procès ne doivent pas être mis à l'écart. Cependant, pour les actes de terrorisme impliquant un mineur, une dérogation pour cause d'« intérêt supérieur » de l'enfant peut être admise. En effet, un huis clos peut être prononcé par les juges de plein gré, consécutif de l'absence des débats publics.

En présence de l'enfant, le jugement est rendu en public, à condition de garder l'anonymat sur son identité et sur celle de famille, sous peine de sanctions prévues à l'article 198 du Code pénal.

## **II : LE PARADIGME DE SAUVEGARDE OPERATIONNELLE DES ENFANTS EX-TERRORISTES DE BOKO HARAM, UNE MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE CIVILE**

Les instances internationales de lutte contre le terrorisme soulignent l'obligation pour les Etats d'appliquer de façon adéquate les programmes d'accompagnement à la vie civile. Dans ce sens, le Conseil de Sécurité demande à tous les Etats membres des Nations Unies de coopérer à l'action menée pour écarter la menace que représentent, les combattants terroristes qui retournent dans leurs pays de départ, en élaborant et en appliquant les programmes de désarmement, de démobilisation (A) et de réintégration (B) des enfants qui ont été associés à des groupes terroristes.

### **A : La mise en œuvre des programmes de désarmement et de démobilisation en faveur des enfants ex-terroristes**

Lorsque les enfants cessent de prendre une part active au terrorisme, le processus de réinsertion peut effectivement débiter. Le retour à la vie civile des ex-enfants recrutés par BokoHaram ne constitue point une vue de l'esprit. Cependant, loin d'être une tâche aisée, le retour à la vie civile, passe inévitablement par l'application des programmes de désarmement (1) et de démobilisation (2).

#### **1: La mise en œuvre du programme de désarmement en faveur des enfants ex-terroristes**

La logique du désarmement est « inscrite dans la Charte même de l'Organisation des Nations Unies, dont l'article 26 fixe pour mission au Conseil de Sécurité de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationale » (Boniface, 2003 : 63-67). Alors, il revient aux Etats en crise ou sortis de crise de tout mettre en œuvre pour désarmer les ex-terroristes.

Le programme de désarmement des membres (majeurs ou enfants) de BokoHaram est la première étape dans le processus visant à favoriser leur retour à la vie civile. Il consiste à la mise en place de la gestion responsable d'armes y compris leurs stockages en lieu sûr et leurs éliminations définitives. Le déminage peut aussi faire partie de ce processus (Douglas, 2006 : 41). L'offre de paix formulée le 06 novembre 2018, par le Président de la République du Cameroun en créant par le Décret du 30 novembre 2020, un Comité National de Désarmement, de Démobilisation et de Réintégration (CNDDR) dont la mission consiste à collecter, stocker et détruire les armes, munitions et explosifs remis volontairement par les ex-combattants est la

preuve que le Cameroun tient à mettre en pratique ce programme. Le résultat recherché est de retirer aux combattants en général, et particulièrement aux enfants terroristes, tous les instruments militaires qui leur permettent d'attaquer les civiles ou les forces de défense régulièrement constituées à l'Extrême-Nord.

Le programme de désarmement doit se faire avec subtilité. Car très souvent, les terroristes considèrent « le désarmement comme une forme de reddition et refusent de l'accepter » (Steenkenn, 2018 : 29) ; parce qu'ils estiment que le fait de ne plus être armés peut, en fait, les mettre en danger. Ces derniers ont effectivement besoin de leurs armes pour subsister ; dès lors, renoncer à leurs armes revient pour eux à renoncer à tout (Hottinger 2008 : 27-36). Cette situation nécessite alors, le recours à une technique très douce qui permettrait de « mettre les armes hors d'usage afin que le désarmement puisse se poursuivre » (Steenkenn, Op.cit., 29) sans problème majeur.

## **2: La mise en œuvre du programme de démobilisation en faveur des enfants ex-terroristes**

Généralement, la démobilisation marque la fin de l'association d'un enfant à des forces ou groupes armés. Il est judicieux de reconnaître qu'il y'a peu de temps dans le monde, les programmes de démobilisation limitaient leur « action aux seules personnes ayant remis les armes » (Schmitz 2001 : 121). Cette limitation avait pour effet négatif d'écarter les enfants, guetteurs, cuisiniers, abusés sexuellement, etc. Toutefois à date, les programmes de démobilisation formelle ou informelle de tous les enfants ayant participé directement ou indirectement à un conflit symétrique ou asymétrique ne souffrent plus d'aucune controverse.

Le « législateur international » a prévu une passerelle qui encadre la démobilisation. Dans ce sens, les articles 6 et 7 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant permettent aux Etats de veiller à ce que, les enfants associés à un groupe terroriste soient démobilisés ou libérés et, si nécessaire, faciliter leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale, y compris dans le cadre d'une coopération internationale.

Le processus de démobilisation au Cameroun s'inscrit dans la continuité de la recherche de la paix et de la sécurité interne avec en toile de fond une « amnistie générale » pour tous les combattants de BokoHaram qui acceptent de regagner le droit chemin. Ledit processus est capitale pour les enfants recrutés dans la mesure où, il permet à ces derniers de sortir du cycle infernal de la violence dans lequel le terrorisme les a terriblement plongés. A cet effet, le 30 octobre 2017, le gouverneur de la région de l'Extrême Nord, Midjiyawa BAKARY, s'est

engagé le premier en faveur de la promotion (Malzac, 2017 : 1) de la démobilisation, en s'inspirant des expériences des pays voisins. Le CNDDR a créé plusieurs équipes satellites chargées d'aller à la rencontre des jeunes terroristes afin de mettre en application la démobilisation. Après la mort d'Abubakar SHEKAU, le chef historique de BokoHaram, des redditions massives ont été enregistrées. Plusieurs terroristes parmi eux, pas moins de cent (100) enfants ont été démobilisés des réseaux du terrorisme. Certains sont accueillis au Centre de transit de Méridans le département du Diamaré ; et d'autres, par les services compétents du CNDDR à Mora dans le département du Mayo Sava.

La démobilisation de ces enfants débute dès, leur arrivée en zone de cantonnement, par la phase d'enregistrement suivie de celle de la sensibilisation. L'enregistrement permet de déterminer leurs identités et « de procéder à la recherche de leurs familles et de leurs communautés d'origine » (Leblanc, 2004 : 36). La sensibilisation quant à elle, permet de leur faire comprendre que les actes de terrorismes sont répréhensibles par les textes à l'échelle mondiale et nationale.

### **B : La mise en œuvre des programmes de réintégration pour les enfants ex-terroristes**

Les deux (02) étapes de désarmement et de démobilisation s'inscrivent dans la perspective de permettre aux enfants de rompre progressivement avec la culture de la violence qui, pendant plus ou moins longtemps, a façonné leur quotidien. Si les deux (02) premières étapes sont fondamentales, la troisième étape, c'est-à-dire celle relative à la réintégration, est autant primordiale. La réintégration inclut la prise en compte de besoins multiples des recrutés de la secte islamiste. Elle comprend deux (02) dimensions. La première est d'ordre économique (1). La seconde quant à elle, est d'ordre social (2).

#### **1 : La mise en œuvre du programme de réintégration économique pour les enfants ex-terroristes**

Pour que les enfants enrôlés par BokoHaram puissent retourner à la vie civile dans des conditions optimales, leur prise en compte doit se faire de manière équilibrée, pour une réussite totale. Un objectif de la réintégration après avoir extirpé, les enfants de l'appareil du terrorisme est le rétablissement des conditions d'une croissance économique et d'un développement humain durable en vue de réduire les inégalités entre groupes d'individus, lesquelles peuvent d'ailleurs avoir poussé certains d'entre eux, à s'enrôler.

Le programme de réintégration économique repose sur les programmes d'éducation formelle et de formation professionnelle. Il revient au CNDDR de mettre en œuvre les programmes sus évoqués. Cela est d'une évidence que, ceux-ci revêtent une importance fondamentale ; car d'une part, ils participent« à normaliser la vie de l'enfant en permettant l'établissement de rapports nouveaux avec d'autres jeunes » (Diomandé, 2013 : 567-595) ; et d'autre part, ils sont la voie d'une forte probabilité de l'accès à l'emploi.

Le programme d'éducation formelle amorcé dès l'arrivée des enfants au Centre de réintégration est vital. Car, il faut savoir que ces enfants subissent un décervelage par les Imans de la secte islamiste. Dans le même temps, ceux-ci ne sont pas scolarisés dans les camps de terroristes. Ledit programme repose sur « l'adoption de mesures spécifiques visant à créer des classes spéciales pour cette catégorie d'enfants, afin qu'ils puissent rattraper leur retard et réintégrer peu à peu des classes normales » (Idem) ; puisque le meilleur moyen de leur soutenir est de leur offrir« une éducation et la possibilité de gagner sa vie » (ONU, 2001 : 1 et ss).

La formation professionnelle quant à elle, se base sur l'apprentissage des métiers notamment la couture, la broderie, l'informatique, l'élevage, la pisciculture, l'agriculture, menuiserie, la mécanique auto ; etc. Le CNDDR sollicite de l'Etat centrale et ses partenaires des arrangements pour fournir des aides (Happold, 2005 : 18) à la formation professionnelle dédiées aux enfants ex-terroristes.

## **2 : La mise en œuvre du programme de réintégration social pour les enfants ex-terroristes**

A l'Extrême Nord sur le théâtre des conflits en brousse, les enfants affiliés à BokoHaram subissent des atrocités ajoutés aux humiliations et mauvais traitements de toutes sortes.

Après leur avoir arraché des griffes du groupe terroriste, le soutien psychologique que le gouvernement camerounais et les acteurs humanitaires apportent à ces enfants « socialisés pour une existence d'hostilité polarisée » (Banque Mondiale, 2002 : 3) est d'une importance fondamentale dans le cycle de réintégration sociale. C'est pour cette raison qu'ils bénéficient du soutien psychologique offert à tous les enfants officiellement démobilisés.

Parallèlement au soutien psychologique qui est offert à ces derniers, on leur accorde le droit de préserver leurs relations familiales, qui sont constitutives de leur identité. En effet, l'« intérêt supérieur de l'enfant » concerne aussi son droit à avoir des relations directes avec sa famille (NU, Bureau de Lutte contre le Terrorisme, 2019 : 3-8). Les relations familiales « sont les facteurs fondamentaux de leur réussite, la famille jouant le rôle principal dans le retour à la vie civile » (Tumba, 2009 : 1-6).

En dépit des crimes commis par les enfants, leur retour en famille demeure une voie idoine vers la réintégration sociale. Pour la simple raison que, la famille apporte un soutien important à ceux-ci sous l'angle psycho-social. Le fait pour eux d'être acceptés par leurs familles peut être une source de sécurité pour combattre la stigmatisation. A cette fin, les initiatives en la matière doivent tenir compte des besoins des enfants, ainsi que de ceux de leurs familles en prêtant particulièrement attention aux normes sociales qui doivent être reconnues pour remédier au dérèglement tel qu'il était auparavant (ONU DC, Op.cit., 118).

Par ailleurs, les enfants ont fréquemment été les bourreaux d'une partie de la communauté parce qu'ils sont impliqués contre leur gré dans plusieurs viols, braquages, assassinats, etc. Du coup « leur acceptation par la communauté n'est pas toujours évidente » (Save the Children UK, 2003 : 81). Malgré cela, l'acceptation au sein de la communauté doit prendre le dessus sur les atrocités perpétrées par ces enfants ex-terroristes. En effet, ce geste d'acceptation qui suppose le pardon intégrale, est un élément important pour surmonter la stigmatisation et assurer la réintégration social de ces enfants (ONU DC, Op.cit., 120-148).

## **CONCLUSION**

L'humanité doit donner aux enfants ce qu'elle a de meilleur. En effet, les questions relatives aux enfants doivent être traitées avec dextérité partout dans le monde. Car ils constituent un élément de la famille, base de la société. Pourtant, certains d'entre eux sont recrutés dès, l'âge de huit (08) ans (Gachnoch, 2014 : 18-24) par le groupe terroriste BokoHaram, une secte islamique responsable d'importantes violations de leurs droits. Incontestablement, les données dont on dispose permettent de l'affirmer. A l'inverse, ces enfants à cause du tumultueux environnement qui les entoure dans ce groupe, sont parfois auteurs de graves violations des droits de l'Homme. Formellement, ceux-ci sont auteurs de violences à l'encontre des civils et des forces de défense et de sécurité, même si ces actes sont parfois commis sous la contrainte. Néanmoins, leur statut « d'enfants victimes » prime sur celui « d'enfants bourreaux ». C'est pour cela, que des tragédies, naissent des mécanismes de protection pour ces êtres les plus fragiles au nom de leur « intérêt supérieur ».

## **BIBLIOGRAPHIE**

- Banque Mondiale, 2002, *Enfants soldats. Leçons apprises sur la prévention, la démobilisation et la réinsertion*, Washington : Banque Mondiale.
- BONIFACE (P.), 2003, « Désarmement et développement », *Revue internationale et stratégique*, n°50.
- Bureau du Représentant spécial du Secrétaire Général pour les enfants et les conflits armés, 2011, *Les enfants et la justice pendant et après un conflit armé*, New-York : Nations Unies.
- Convention relative aux droits de l'enfant de 1989
- DIOMANDE, (A.S), 2013, « L'enfant soldat confronté au processus de désarmement, démobilisation et réinsertion (DDR) ». *Etudes internationales*, 44(4).

- DOUGLAS (I.) et al., 2006, « Désarmement-Guide pratique et théorique » in, CONOIR (Y.) et VERNA (G.) (dir.), *DDR: désarmer, démobiliser et réintégrer. Défis humains - Enjeux globaux*, Québec: Les Presses de l'Université Laval.
- EYIKE-VIEUX (D.), 2004, *Le mineur et la loi pénale Camerounaise*, Yaoundé : Presse Universitaire d'Afrique.
- GACHNOCHI (G.), 2014, « Enfants-soldats, terrorisme, terreur et développement de l'enfant », *Perspectives Psy*, vol. 53.
- GAYE (S.), 2007, *Protection et évolution des droits de l'enfant en Mauritanie*, Mémoire, Université de Perpignan.
- HAPPOLD (M.), 2005, *Child Soldiers in International Law*, Manchester : University Press.
- HOTTINGER (J.T.), 2008, « Encourager la participation des groupes armés non étatiques dans le désarmement », *Forum du désarmement*, n°1.
- KIHILI (A.), 2008, *Le droit à un procès équitable devant la commission africaine des droits de l'homme et des peuples*, Mémoire, Université Mohammed Premier Oujda.
- LABADIE (C.), 2016, *Droits des enfants : réflexion sur la responsabilité et le traitement des enfants-soldats auteurs de crimes*, Mémoire, Université du Québec.
- LEBLANC (H.), 2004, *Situation « Enfants soldats »*, Unicef France, [www.unicef.fr/sites/default/files/documents/admin/unicef/2075-4.pdf](http://www.unicef.fr/sites/default/files/documents/admin/unicef/2075-4.pdf).
- LEQUETTE (V.Y.), 2017, « Les mutations du droit international privé : vers un changement de paradigme ? », *RCADI*, vol. 387, n°1.
- MALZAC (M.), « Le Cameroun veut 'déradicaliser' les anciens combattants de BokoHaram », *La Croix Africa*, 3 novembre 2017, <https://africa.la-croix.com/cameroun-veut-deradicaliser-anciens-combattants-de-boko-haram/>.
- MOUELLE KOMBI (N.), 2007, « La loi constitutionnelle camerounaise du 18 janvier 1996 et le droit international » in, MELONE (S.), MINKOA SHE (A.) et SINDJOUN (L.) (dir.), *La réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996 au Cameroun, Aspects juridique et politique*, Fondation Friedrich Ebert/Association Africaine de Science politique (section camerounaise, Grap).
- NDIAYEBADARA(E.), 2003, *Les droits fondamentaux des détenus au Sénégal*, Mémoire, Université Gaston Berger de Saint-Louis.
- NGOMO (A.F.), 2011, « Commentaire de l'article 18 alinéa 3 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples » in, KAMTO (M.) (dir.), *La Charte africaine des*

*droits de l'Homme et des peuples et le Protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme, coll. de droit international, n° 67, Bruxelles : Bruylant.*

- NU, Bureau de Tutelle contre le Terrorisme, 2019, *Les enfants touchés par le phénomène des combattants étrangers : Assurer l'adoption d'une approche fondée sur les droits de l'enfant*, New-York : Nations Unies.
- ONU, 2001, « Des soldats redeviennent de simples enfants : la démobilisation et la réadaptation ne sont que deux premières étapes », *Afrique Relance*, vol. 15, n°3.
- ONUDC, 2018, *Manuel sur les enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents : Le rôle du système judiciaire*, Vienne : Office des Nations.
- Save the Children UK, 2003, *When Children Affected by War Go Home, Lessons Learned from Liberia*, [www.savethechildren.org.uk/resources/online-library/whenchildren-affected-war-go-home-lessons-learned-liberia](http://www.savethechildren.org.uk/resources/online-library/whenchildren-affected-war-go-home-lessons-learned-liberia).
- SCHMITZ (M.), 2001, *La guerre, enfants admis*, Bruxelles : Complexe/GRIP/ECHO.
- STEENKENN (C.), 2018, *Désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) : tour d'horizon pratique*, Cours de l'Institut de Formation aux Opérations de Paix.
- TUMBA TUTU-De-MUKOSE, 2009, « Les enfants soldats, ces machines à tuer... », *La Conscience*, [www.laconscience.com/Les-enfants-soldats-Ces-machines-a-tuer.html](http://www.laconscience.com/Les-enfants-soldats-Ces-machines-a-tuer.html).
- VEDEL (G.), 1991, « Les droits de l'homme : quels droits ? Quel homme ? » in, *Humanité et droit international, Mélanges en hommage à René-Jean Dupuy*, Paris : Pedone.
- ZAMBO ZAMBO (D.J.), 2019, « Protection des droits fondamentaux et droit à la juridiction constitutionnelle au Cameroun : continuité et ruptures », *La Revue des droits de l'homme* [Online], 15 | 2019, Online since 10 January 2020.